

Fiche pratique n°2

Modalités de gestion des infrastructures de réseau par une collectivité tierce

La gestion d'une infrastructure de réseaux de communications électroniques propriété d'une personne publique par une autre personne publique peut intervenir :

- soit par la **mise à disposition de biens** prévue au Code général des collectivités territoriales (CGCT)¹, qui a lieu de façon automatique **à l'occasion d'un transfert de compétences** par exemple à un Syndicat mixte ou à un EPCI (1).
- ou par le **transfert de gestion prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)²**, de manière volontaire et indépendamment d'un transfert de compétences (2).

1. Mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence

1.1 Principe : le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens afférents à la compétence transférée.

Les dispositions relatives aux syndicats mixtes ouverts³, aux syndicats mixtes fermés⁴ et aux EPCI⁵ prévoient que **le transfert de compétence** réalisé par leurs membres à l'occasion de leur adhésion **entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens**, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert (cf. articles L. 1321-1 et suivants du CGCT).

1.2 Modalités

- **La mise à disposition a lieu à titre gratuit.**
- **La collectivité bénéficiaire de la compétence transférée est substituée au propriétaire :**

1 Article L. 1321-1 et s. du CGCT.

2 Article L. 2123-3 du CG3P.

3 Article L. 5721-6 CGCT ;

4 L'article L. 5711-1 CGCT rend les dispositions applicables aux Établissements publics de coopération intercommunale applicables aux syndicats mixtes fermés.

5 Article L. 5211-17 CGCT

- **pour l'ensemble des droits et obligations ressortant des contrats conclus sur les biens** (emprunts, marchés, concessions, ...) ⁶.
- **et l'ensemble des pouvoirs de gestion** sur les biens mis à disposition ⁷. Il s'agit d'un véritable « droit réel ».

En conséquence, la collectivité bénéficiaire peut :

- **Utiliser les biens conformément à leur affectation** et de procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ⁸ ;
- **Régler l'utilisation du bien par les tiers et les usagers** : il peut notamment à ce titre autoriser l'occupation des biens, en percevoir les redevances d'occupation, ou engager une procédure d'expulsion – il agit en justice en lieu et place du propriétaire ⁹ ;
- Proposer la désaffectation du bien – seul le propriétaire est toutefois compétent pour prononcer cette désaffectation.

Elle ne peut pas prendre des actes de disposition (elle n'a notamment pas le droit d'aliéner le bien).

- Elle doit également **prendre à sa charge l'ensemble des obligations du propriétaire et** :
 - **Assumer le renouvellement des biens mobiliers** ;
 - **Supporter deux obligations générales de gestion** :
 - l'obligation d'entretien du domaine public qui pèse normalement sur le propriétaire public
 - la responsabilité des dommages causés par les biens utilisés.
- **En cas de retrait de la compétence transférée** :
 - Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres antérieurement compétents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens est restitué au propriétaire ¹⁰ ;
 - Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ¹¹.

1.3 Forme de la mise à disposition

6 Article L. 1321-2, alinéas 3 et 4 du CGCT.
 7 Article L. 1321-2, alinéa 1 du CGCT.
 8 Article L. 1321-2, alinéa 2 du CGCT.
 9 Article L. 1321-2, 1° du CGCT.
 10 Article L. 5211-25-1 du CGCT.
 11 Ibidem.

- La mise à disposition est constatée par un **procès-verbal établi contradictoirement** entre la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire. Le PV **précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état** de ceux-ci¹².
- Les collectivités propriétaires n'ont pas à donner leur accord formel sur la mise à disposition des biens liée à la compétence transférée¹³, **cette mise à disposition intervient de « plein droit »¹⁴ avec le transfert de compétence.**

L'absence d'adoption d'un PV de mise à disposition ne remet pas en cause la validité de la mise à disposition ni celle du transfert de compétence.

Toutefois, il est recommandé d'en établir un pour éviter toute difficultés pratiques (incertitudes sur la consistance des biens, leur état, leur valeur, leur localisation, etc ...)

2. Transfert de gestion prévu par le code général de la propriété des personnes publiques

Aux termes de l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), **relèvent du domaine public les biens appartenant à une personne publique, affectés soit à l'usage direct du public, soit à un service public et faisant l'objet à cet effet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.**

Les infrastructures de réseau, affectées au service public local des « communications électroniques » au sens du CPCE et du CGCT, répondent en principe à ces critères cumulatifs et appartiennent donc au domaine public.¹⁵

Le régime du transfert de gestion d'immeubles du domaine public¹⁶ entre personnes publiques prévu par le CG3P leur est donc applicable. Ces transferts de gestion impliquent en principe un changement matériel d'affectation de l'immeuble concerné pour l'exercice des compétences de l'affectataire¹⁷.

2.1 Modalités du transfert de gestion volontaire

- **Le transfert de gestion a lieu à titre gratuit mais une indemnisation peut être éventuellement convenue** pour les dépenses engagées ou la privation de revenus pour la personne dessaisie¹⁸.

¹² Article L. 1321-1, 1° et 2° du CGCT.

¹³ CAA Lyon, 10 févr. 2005, Cne de Commelle, 03LY01572.

¹⁴ Article L. 1321-1, 1° du CGCT.

¹⁵ CAA Nantes, 17 avr. 2015, n° 13NT00245, Sté France Télécom.

¹⁶ Article L. 2123-3 du CG3P.

¹⁷ Article L. 2111-1 du CG3P.

¹⁸ Article L. 2123-6 du CG3P.

- **Il entraîne le transfert le pouvoir de gestion du bien et des obligations y afférents.**
 - Le pouvoir sur les biens est toutefois plus limité que dans le cadre d'une mise à disposition résultant d'un transfert de compétence :
 - l'affectataire ne peut pas modifier l'affectation de l'immeuble transféré¹⁹ ;
 - Il a un droit exclusif pour régler l'utilisation du bien par les tiers et usagers, mais il ne peut pas attribuer de droits réels aux occupants²⁰.
 - Il supporte (comme le bénéficiaire d'une mise à disposition) :
 - La responsabilité des dommages causés par les biens utilisés ;
 - L'obligation d'entretien courant du domaine public qui pèse normalement sur le propriétaire public.
- **En cas de fin unilatérale et anticipée :**

Dans cette hypothèse, l'affectataire peut alors prétendre à une **indemnité pour les équipements réalisés déduction faite de l'amortissement pratiqué et des frais de remise en état.**

2.2 Forme du transfert de gestion

- **La décision d'opérer le transfert de gestion est prise par délibération²¹.**

Cette délibération détermine notamment la **durée du transfert de gestion²².**

- Le transfert de gestion peut donner lieu à la **conclusion d'une convention**, qui fixe les règles de gestion applicables et les modalités techniques et financières de l'opération²³.

19 Article L. 2123-3 du CG3P.
 20 Article R. 2123-3 du CG3P
 21 Article R. 2123-10 du CG3P.
 22 Article L. 2123-3 du CG3P.
 23 Article R. 2123-9 du CG3P.